



Règlement particulier de police de PORT DE PLAISANCE DE LA VALLEE BLEUE

Commune de Montalieu-Vercieu - 38390 - ISERE

REFERENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité avec les cahiers des charges de la concession accordée à la Compagnie Nationale du Rhône.

Il est applicable sans préjudice aux dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation et du Le règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône amont entre les PK 185,000 et 59,000 disponible sur le site internet www.vnf.fr. Il est consultable sur le site www.valleebleue.org

Article 1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont applicables :

- Autorité portuaire : Monsieur le Maire.
- Exploitant : signifie la personne chargée au sein de la Régie Vallée Bleue de l'exploitation du port par la commune. Ce terme englobe également ses représentants.
- Capitainerie : signifie le siège de l'administration du port.
- Visiteur : signifie la personne autre que l'usager qui accède au port par quelque moyen que ce soit.
- Gardien : personne morale ou physique dument chargées du gardiennage d'un bateau par son propriétaire.
- Port : signifie le plan d'eau, les berges et les terrains dont l'exploitation a été confiée à l'exploitant.


FR



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

LE PORT

Article 2. GÉNÉRALITÉS

La personne qui entre dans le port doit se conformer obligatoirement au présent règlement affiché à la capitainerie.
Les usagers dont les bateaux se trouvent dans le port sont tenus de respecter la législation et la réglementation française les concernant, les règlements généraux et particuliers de police en matière fluviale et portuaire ainsi que le présent règlement de police particulier.
Les usagers du port doivent appliquer les directives qui leur sont données par l'exploitant.

Article 3. HORAIRES

Les horaires d'ouverture et de fermeture du port sont définis par l'exploitant et affichés à la capitainerie.
Durant la période hivernale, l'accès à la zone d'atterrissage centrale est condamné aux véhicules. Son accès ne se fait qu'exceptionnellement après accord de la capitainerie.
Une clé d'accès au port est remise à l'usager en contrepartie d'une caution. La clé doit être rendue à la fin du contrat le liant à l'exploitant.

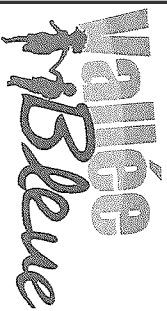
Article 4. RESPONSABILITÉ DU PORT

L'exploitant assure la surveillance générale du port. Il n'a toutefois, ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de depositaire des bateaux et des biens se trouvant dans le port. Le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage, quand bien même un double des clés du bateau aurait été déposé à la capitainerie.
L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans le port.
En aucun cas la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers (ex : carénage). Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme l'usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 5. FONCTIONNEMENT

La distribution des places de port est effectuée par l'exploitant. Les postes d'amarrage sont affectés suivant la limite des places disponibles. Les usagers concernés doivent prendre connaissance à la capitainerie des formalités à remplir et des consignes à respecter avant de se voir attribuer une place.
La place que doit occuper le bateau, à flot est définie par l'exploitant exclusivement. L'exploitant peut être amené à imposer sans délai, en cas d'urgence (pollution, incendie, gêne, sécurité des personnes ou des biens...) le déplacement du bateau par son propriétaire sans que celui-ci ne puisse émettre de réclamation.
En arrivant au port, l'usager doit amarrer son bateau au ponton d'accueil et ensuite se rendre à la capitainerie afin d'effectuer les formalités nécessaires pour l'obtention d'un emplacement. Il aura accès au règlement de police qui est affiché dans la capitainerie et dont une copie pourra lui être donnée s'il en fait la demande.


FR



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

La déclaration d'arrivée, la durée d'escale doit être fixée, et le paiement de la redevance d'amarrage doit être effectué d'avance auprès de l'exploitant, telle que celle-ci est déterminée dans les tarifs fixés par l'exploitant et validés par le Conseil d'administration de la Régie Vallée Bleue.

En cas d'arrivée, l'usager est tenu de remplir sans inexactitude et de façon complète la fiche signalétique (le concernant ainsi que son bateau) et de la remettre immédiatement à l'exploitant ou à ses représentants. Il doit également faire connaître à la capitainerie, son adresse exacte et un numéro de téléphone auquel il peut être joint en permanence et dans les plus brefs délais. Ces informations doivent être en permanence à jour.

Il doit de plus fournir une copie des papiers de bord conforme à la législation française, du titre de navigation, de la carte d'identité et/ou passeport du propriétaire du bateau, ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile,
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels, objets et produits transportés,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou à proximité immédiate du port y compris le chenal d'accès, conformément aux recommandations des VNF.

La responsabilité de l'autorité portuaire et de l'exploitant ne pourra pas être recherchée dans le cas de vol du navire, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Le propriétaire d'un bateau sous contrat ne pourra en aucun cas proposer l'emplacement d'amarrage lors de la vente de son embarcation. La Capitainerie reste en droit d'attribuer les emplacements au gré de ses besoins.

Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la redevance correspondant à la période désirée ou feront l'objet d'une inscription sur liste d'attente dans l'ordre de leur envoi à la Régie Vallée Bleue.

Article 6. ACCÈS AU PORT

L'accès au port est réservé aux bateaux autorisés de moins de 10 m de long et 3 m de large pare-battages compris (longueur et largeur réelles, accessoires compris) autonomes, en bon état de navigabilité et d'entretien notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Les bateaux fréquentant le port doivent en toutes circonstances être en règle avec les Administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres, et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

Lors des manœuvres d'entrée et de sortie du port, les navires sont tenus de respecter la signalisation fluviale mise en place pour régir les mouvements des bateaux dans le port, passe, chenal et accès.

L'amarrage au port est interdit aux engins de plage ainsi qu'aux planches à voile, kitesurf, véhicules nautiques à moteur, hydravions et hydro-ULM.

Pour préserver la conservation des ouvrages et des équipements portuaires ainsi que l'environnement, la bonne exploitation du port et afin d'en assurer la sécurité, tant à l'égard des personnes que des biens, l'exploitant peut interdire aux usagers et aux visiteurs l'accès de tout ou partie du port.

Les stipulations du présent règlement s'imposent, par principe, à tous les usagers du port, sous réserve des dispositions spécifiques propres qui sont arrêtées au titre des contrats d'abonnements tripartites (Concédant/Concessionnaire/Abonné) pour les bateaux à usage de logement accueillis dans l'enceinte du port de plaisance de la Vallée Bleue bénéficiant d'un conventionnement avec la Régie Vallée Bleue.

R



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

Article 7. MISES A L'EAU

La mise à l'eau est gratuite.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés que dans l'aire de stationnement et plans inclinés, sous la surveillance des agents portuaires, agents de police municipale. Les mises à l'eau s'effectuent sous la seule responsabilité des plaisanciers.

L'usage de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre ailleurs que dans les zones prévues, est interdite, sauf autorisation préalable de la Régie Vallée Bleue.

Article 8. USAGERS DU PORT

Usager et visiteur se trouvant dans le port doivent être vêtus de façon correcte et se conformer au présent règlement, notamment en ce qui concerne les restrictions de circulation et de stationnement des véhicules. Ils doivent également se comporter avec civilité et de façon citoyenne en respectant le site naturel du port, ses usagers, ses visiteurs, son exploitant et ses représentants, ainsi que les bateaux et autres biens meubles ou immeubles qui y sont.

Les usagers sont tenus de prendre les mesures nécessaires lorsqu'ils reçoivent des visiteurs afin de leur faciliter l'entrée et leur rappeler les horaires d'ouverture, la réglementation du port en vertu du présent règlement de Police en ce qui les concerne.

Il est formellement interdit aux visiteurs d'accéder aux bateaux sans avoir une autorisation du propriétaire ou du gardien dont ils devront justifier en cas de demande de l'exploitant.

Il est interdit aux visiteurs d'accéder aux bateaux à flot, aux zones d'atterrage et au parc à bateaux.

Article 9. INSTALLATION PORTUAIRE ET MANUTENTION

Le matériel du port et ses installations ne peuvent être employés que par le personnel de l'exploitant.

Lors des grutages, l'élinguage et le transport du bateau sont toujours placés sous la responsabilité du propriétaire ou du gardien du bateau. Tout appendice fragile doit être démonté avant grutage (girouette, anémomètre, speedo...).

La responsabilité de l'exploitant ne saurait être recherchée pour les dommages directs ou indirects survenus aux grèements, ponts, coques et appendices si les précautions élémentaires et indispensables propres à l'unité manutentionnée ne sont pas prises par le responsable sur place du bateau.

Il est interdit d'utiliser les moyens de calage qui ne sont pas la propriété du propriétaire du bateau.

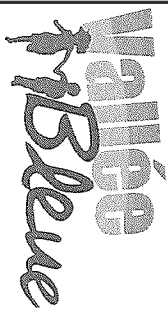
Pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, les bateaux et les remorques doivent être préparés sur le parking désigné à cet effet par l'exploitant.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement, aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les atteintes au domaine portuaire et les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées contre elles.

Toute activité de levage par quelques moyens que ce soit engage uniquement les responsabilités du propriétaire/exploitant de l'engin de levage et du propriétaire de l'embarcation. La responsabilité de la Régie Vallée Bleue ne pourra être recherchée en cas d'incidents pouvant subvenir tant aux tiers qu'à lui-même.

FR



Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le 03/04/2024
ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

Article 10. ACTIVITÉS, LOISIRS, JEUX ET SERVITUDES

Les pratiques de la planche à voile, et du ski nautique sont interdites dans les eaux du port. Le transit des jet skis est autorisé si ce dernier se fait dans le respect du présent règlement de police.

Les espaces verts doivent être respectés.

La navigation sur le plan d'eau est possible mais n'engage en aucun cas la responsabilité de l'exploitant qui peut toutefois l'interdire pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou de gêne. La baignade est interdite dans le port et sur l'ensemble du plan d'eau.

Les activités bruyantes ne sont pas tolérées entre 22 h et 08 h. Chaque usager veillera à la quiétude de ses voisins.

La pêche est interdite sur les passerelles, pontons, catways.

Il est interdit de faire du feu (barbecue) sur les quais, pontons, terre pleins ou ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Tous les animaux se trouvant dans l'enceinte du port doivent être tenus en laisse.

Le fait de mettre du linge à sécher en extérieur est interdit.

Il est interdit de se faire domicilier au port et d'une façon générale d'y fixer son domicile, pour une personne physique, ou son siège social, pour une personne morale, sans autorisation spécialement délivrée.

BATEAUX

Article 11. AUTONOMIE

Le propriétaire du bateau ou le gardien est garant de son bateau. Toute infraction donne lieu à une résiliation du contrat et à la mise en état de fourrière du bateau.

Le propriétaire ou le gardien doit veiller à ce que le bateau :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne l'exploitation du port ;
- ❖ ne puisse en aucun cas être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse de l'autorité portuaire.

L'exploitant du port peut mettre en demeure le propriétaire ou le gardien de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais, risques et périls du propriétaire.

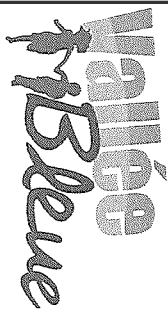
Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou du gardien.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports, passes d'accès ou présente un danger pour les personnes, les ouvrages et équipements ou l'environnement, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.


FR



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le
ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

Article 12. REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage ou d'un emplacement à terre donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant et dont le montant est fixé à la convention d'amarrage.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé par l'exploitant en considération de la catégorie du bateau, et calculée en fonction de la longueur hors-tout du bateau ou de la largeur hors tout.

L'emplacemement doit pouvoir contenir en longueur et en largeur, outre les dimensions réelles du navire qui y stationne : la delphinrière, la plage arrière, les bossoirs, tous les trous fixes et accessoires à poste.

Les montants par catégorie sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage et validés par la Préfecture de l'Isère.

Le montant des redevances inclut la fourniture des prestations définies dans le contrat d'amarrage liant l'usager à l'exploitant.

Ce contrat est validé par l'Autorité portuaire.

La redevance est toujours payable d'avance à l'exploitant.

Aucune proratisation de la redevance ne sera accordée en cas de départ anticipé du bateau.

La perception de la redevance est inscrite dans la comptabilité de l'exploitant et donne lieu à quittance.

En cas de non paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure R.A.R de régularisation de situation, demeurée infructueuse, l'usager en contravention sera considéré comme occupant sans droit ni titre.

L'exploitant pourra placer le bateau en état de fourrière, après constat d'huissier, aux frais, risques et périls de l'usager.

Article 13. AMARRAGES

Le gardien et/ou le propriétaire est tenu de vérifier le bon amarrage de son bateau. La qualité des amarres et de l'amarrage est de la seule responsabilité du gardien et/ou du propriétaire du bateau conformément à la réglementation.

L'amarrage des bateaux doit être réalisé avec des amarres en bon état et proportionnées à la taille du bateau, à chaque taquet de ponton correspond une amarre bien distincte. L'amarrage du bateau avec une seule et même amarre est interdit, il doit comprendre 2 amarres et 2 gardes.

L'exploitant du Port est en droit de refuser et d'exiger une remise aux normes des amarres.

Le gardien et/ou le propriétaire du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

La qualité du point d'amarrage est du ressort de l'exploitant.

La responsabilité de l'exploitant ne saurait être retenue en cas de ruptures d'amarres ; celles-ci devant être de section et de qualité suffisante et correctement protégées contre le raggage, de même qu'en cas de rupture d'échafaudage ou de mauvais calage lorsque le bateau est à terre. En aucun cas l'exploitant ne pourra être tenu responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble, et en particulier des chromes, batteries, appareils électriques, moteurs et installations du bateau, vernis, accastillage et tout accessoire. L'exploitant ne pourra être tenu responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux.

Il est rappelé également que le bateau reste sous la surveillance et la garde exclusive de son propriétaire ou du gardien, et que la responsabilité de l'exploitant ne pourra jamais être recherchée sur ces fondements.

Les catways mis à disposition sont équipés afin d'assurer l'amarrage des bateaux, aucun autre appendice ne doit être utilisé pour s'amarrer.

Les annexes ne doivent pas être amarrées le long des bateaux et en aucun cas à la place des bateaux lors de leur absence.

Dans le cas d'un mouillage, le gardien doit s'informer et suivre les instructions de l'exploitant.

Les mâts, bossoirs, annexes ne doivent pas dépasser sur les pontons.



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

L'usage des annexes se fait aux risques et périls du gardien et/ou du propriétaire, qu'il s'agisse des biens ou des personnes. Le gardien du bateau résultant ou étant la conséquence de l'écosystème du port et de son évolution est à la charge du propriétaire. Toute infraction engage directement et uniquement la responsabilité du propriétaire et/ou du gardien.

Les bateaux stationnant dans le domaine portuaire doivent obligatoirement porter une inscription qui permet d'identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau ou son numéro d'immatriculation. Tout propriétaire ne respectant pas la réglementation sera mis en demeure de s'y conformer.

Article 14. ABSENCE DÉPART

Le gardien du port se réserve la gestion de la place même si celle-ci a été régie.

Dès lors qu'un bateau quitte le port pour une durée supérieure à deux jours, le gardien et/ou le propriétaire est tenu d'en informer la capitainerie et de préciser la date de son retour. Dans le cas où cette formalité n'est pas effectuée, la place de ce bateau est considérée libre et peut donc alors être attribuée à un autre bateau par l'exploitant.

Dès lors qu'un bateau quitte le port de façon définitive, le propriétaire et/ou le gardien doit en aviser la capitainerie et s'acquitter de toutes les sommes dues.

Article 15. SÉCURITÉ

Le plan d'eau du port subit des variations de niveau du fait du fonctionnement automatique des ouvrages hydroélectriques C.N.R.

L'attention des utilisateurs du port est particulièrement attirée sur le fait que le niveau de l'intérieur du port peut augmenter rapidement de plusieurs dizaines de centimètres dans ce type de situation. Les utilisateurs du port devront prendre à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne pourront pas bénéficier d'indemnité s'ils subissent un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages de la C.N.R.

Toutes les personnes se trouvant sur le port doivent veiller à leur propre sécurité (le port du gilet de sauvetage est conseillé).

En cas de crue, les représentants de l'exploitant sont à même de prendre toutes mesures d'urgence afin de protéger les bateaux et les installations portuaires. Les bénéficiaires de cette intervention sont tenus de rembourser à l'exploitant les frais engagés pour la protection de leur bateau. Les premiers jours de crue le niveau peut baisser d'un mètre et il est indispensable de se méfier des hauts fonds, l'exploitant dégage toute responsabilité en cas d'avarie de navigation.

La vitesse maximum autorisée dans le port et la sortie du port est de 5 km/h.

Les usagers ne doivent en aucun cas déverser (à terre ou dans les eaux) tous liquides ou solides pouvant nuire à la propreté et à l'environnement. Des poubelles sont disponibles pour recevoir les ordures ménagères uniquement, des colonnes de tri sont à disposition sur le parking du port.

Les appareils de chauffage sont interdits. En revanche, les appareils d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et carburants nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

interdit de procéder à des essais moteurs, aux lourds travaux de remise en état, de restauration ou d'aménagement des bateaux aux postes d'accostages et plus généralement en dehors des zones prévues à cet effet. Le nettoyage des coques doit se faire de la même manière. Il est en outre interdit d'amener à bord des bateaux matériels et outils autres que ceux nécessaires au fonctionnement du bateau, de faire intervenir des entreprises externes sans autorisation écrite de l'exploitant. Des dérogations pourront être accordées par l'exploitant selon les circonstances.

demande préalable d'autorisation doit être faite au moins, sauf cas d'urgence, 1 semaine avant l'intervention d'une entreprise extérieure.

l'enceinte du port, les bateaux ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les zones d'atterrissage affectées à cette activité.

Il doit pouvoir prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Les usagers sont tenus au respect des consignes d'utilisation régissant cette zone.

Article 17. CIRCULATION ET STATIONNEMENT VÉHICULES, BATEAUX ET DIVERS

Les voies de circulation comprises dans le port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de véhicules, de bateaux, d'objets, de matériaux ou de matériels quelconques.

Pour ce qui concerne les usagers et les visiteurs, seul le parking central identifié par un panneau peut être utilisé pour le stationnement des véhicules de toute nature et les automobilistes sont tenus de respecter la vitesse signalée. Le stationnement est interdit partout ailleurs dans le port. Les accès des berges sont interdits aux véhicules sauf autorisation écrite préalable de l'exploitant et demeurent de la responsabilité des propriétaires desdits véhicules.

Les véhicules et autres matériels en stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet seront verbalisés et le cas échéant mis en fourrière.

L'accès à la zone d'atterrissage se fait par l'intermédiaire d'un ponton d'accueil accessible par un portillon sécurisé par code disponible à la capitainerie. Le stationnement d proximité Y est interdit.

Pour les emplacements autorisés par l'exploitant les zones d'atterrages, les bénéficiaires doivent entretenir leur emplacement et ne peuvent entreposer du matériel. L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules stationnant dans le port. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire qui est par ailleurs tenu de respecter le code de la route et l'ensemble des lois et règlements en la matière.

下



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

ENVIRONNEMENT

Article 18. UTILISATION DES FLUIDES

Les fluides sont concernés par la fourniture des fluides les emplacements à flots sur ponton E,F, G, H, I.
La fourniture de fluide ne pourra être réclamée dans les autres cas.

La fourniture sera réalisée de la manière suivante :

- La fourniture de fluide sera réalisée de la manière suivante :
bornes, et branchement uniquement en présence du propriétaire et/ou du gardien.

Il est interdit de laisser brancher l'eau et l'électricité sur les bateaux en l'absence du propriétaire et/ou du gardien.

Il est interdit d'installer un compteur individuel sans l'autorisation de l'exploitant.

Il a été dûment rappelé, et le propriétaire s'engage à ne pas laisser brancher son bateau pendant son absence.

L'eau des bornes étant potable : il est interdit de l'utiliser pour le lavage des bateaux. Les branchements permanents ne sont pas autorisés.

La fourniture d'eau et d'électricité peut être interrompue pendant les périodes de froid ou pour les besoins techniques.

Article 19. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CARBURANT ET LES EAUX USÉES

Il est interdit lors d'opérations d'avitaillement en carburant, de fumer et plus généralement d'utiliser tout appareil qui est ou peut devenir le siège d'un air libre, de flammes ou étincelles ou qui comporte des surfaces portées à haute température ou susceptibles de l'être.

L'utilisateur devra prendre toute mesure d'assurance et de protection pour tous les dommages et risques encourus sur le port, ses installations, les autres clients et leurs biens, lui-même et son bateau pendant les manœuvres d'avitaillement.

Les moteurs doivent être arrêtés pendant l'avitaillement en combustible.

Il est interdit de déverser des eaux usées, de procéder à toute opération polluante (vidange, rejet d'huile, etc.) dans le port.

Article 20. PROTECTION DES EQUIPEMENTS, QUAIS ET PONTONS

L'utilisation de pneumatiques ou tout autre matériel non prévu pour la protection des coques, des quais, équipements ou pontons est interdite.

J
RE



DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

Article 21. COMMERCE ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU OCCASIONNELLE

La station d'un bateau afin d'exercer une activité commerciale ou professionnelle est interdite sauf par conventionnement préalable avec la Régie Vallée Bleue. L'exercice de professions et industries, fixes ou ambulantes, avec ou sans l'utilisation de véhicules (marchands, artisans, forains, démonstrateurs, photographes, caméraman, etc.) est interdite dans l'enceinte du port et plans d'eau, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Aucune marque publicitaire ne peut être mise sur les bateaux.

Toute publicité par panneaux, affiches ou tout autre moyen est formellement interdite dans l'enceinte du port, aussi bien sur les terre-pleins et leurs ouvrages que sur les plans d'eau.

Seul l'exploitant est habilité à gérer la publicité dans le port.

Toute inscription de vente est interdite sur les bateaux dans le port sans autorisation écrite de l'exploitant.

Article 22. ÉTAT DE FOURRIÈRE

Toute occupation sans contrat est interdite. Le bateau sera alors considéré immédiatement comme en zone de fourrière et se verra appliquer les contraintes y correspondant. Il pourra par ailleurs être déplacé par les représentants du port sans que le gardien/propriétaire puisse exercer un quelconque recours.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant et de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

Le stationnement en état de fourrière donnera lieu à paiement d'une redevance spécifique conformément à l'article 70 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772.

Aux sommes dues pour la mise en état de fourrière (fixées conformément au règlement général de police à 100% du tarif en vigueur en sus), s'ajoutera la redevance normalement due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la catégorie du navire.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les bateaux seront libérés lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

Article 23. ÉPAVES ET BATEAUX VÉTUSTES, DÉSARMÉS, ABANDONNÉS

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai et ce, à leurs frais.

Dans le cas où un bateau ne répondrait plus aux conditions de navigabilité ou de manoeuvrabilité, l'exploitant notifiera à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, l'exploitant pourra prendre toute mesure appropriée aux frais, risques et périls de l'usager.

En cas d'abandon du bateau dans les conditions définies par l'article 68 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772, celui-ci sera appliqué.

FR



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

Article 24. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de catastrophe naturelle dûment constatée, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

Article 25. CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes et peuvent donner lieu à un Procès Verbal.

Article 26. RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, l'exploitant assisté le cas échéant des autorités compétentes prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Sur demande de l'exploitant, les infractions seront constatées par procès verbal dressé par les agents de l'État dûment assermentés ou d'une façon générale par toute personne qui dispose de la délégation nécessaire pour constater ces infractions.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer sans délai, si rien est pas précisé autrement, l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée pour un bateau.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'exploitant.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à son enlèvement dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'exploitant.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, l'exploitant pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit au titre de toute autre loi ou règlement, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du port et à son exploitation pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

L'exploitant pourra directement faire appel à la force publique pour toute infraction au présent règlement.

Article 27. PUBLICATION

Le fait de pénétrer dans le port, de demander l'usage de ses ouvrages, équipements et installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitalinerie.



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 038-200011757-20240318-DEL202416-DE

Article 28. LITIGES

Si les règles mentionnées dans le présent règlement ne sont pas respectées et après avoir dressé un simple avertissement resté sans effet, l'exploitant en informera l'Autorité Portuaire.

Article 29. ABROGATION DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS DE POLICE

Le présent règlement de police est d'application immédiate. Il abroge et remplace tout règlement antérieur.

Article 30. COMPÉTENCE POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Maire de la Commune de Montalieu-Vercieu, les forces de Gendarmerie et de Police, l'exploitant et d'une façon générale les autorités habilitées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 31. EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent règlement fera l'objet d'une délibération ainsi qu'une validation par la Préfecture de l'Isère

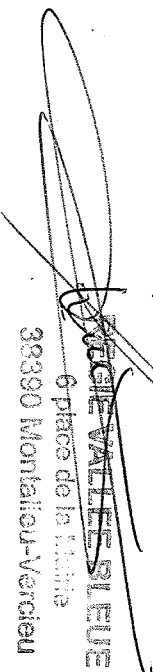
Pour exécution, La Régie Vallée Bleue
« Lu et approuvé »

Fait à Montalieu-Vercieu, le

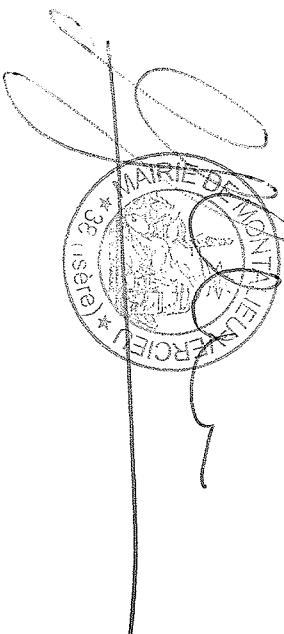
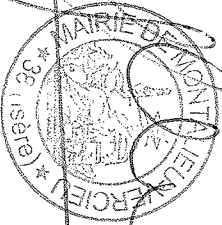
18 Mars 2024

Le Président, RUIS Frédéric

Lu et Approuvé


RÉGIE VALLEE BLEUE
6 place de la Vallée
38390 Montalieu-Vercieu

Le Maire de Montalieu-Vercieu, Christian GIROUD

FR